

Enclosure in No. 66.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1 et les articles 4 et 5 de la loi du 8 juin 1850 sont abrogés.

Art. 2. La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, est déclarée lieu de déportation dans une enceinte fortifiée.

Art. 3. L'île des Pins et, en cas d'insuffisance, l'île Maré, dépendances de la Nouvelle-Calédonie, sont déclarées lieux de déportation simple pour l'exécution de l'article 17 du code pénal.

Art. 4. Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée jouiront dans la presqu'île Ducos de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre. Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique qui sera rendu dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi. Ce règlement fixera les conditions sous lesquelles les déportés seront autorisés à circuler dans tout ou partie de la presqu'île, suivant leur nombre ; à s'y occuper à des travaux de culture ou d'industrie, et à y former des établissements provisoires par groupe ou par famille.

Art. 5. Les condamnés à la déportation simple jouiront, dans l'île des Pins et dans l'île Maré, d'une liberté qui n'aura pour limite que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre.

Art. 6. Un projet de loi réglant le régime des condamnés, la compétence disciplinaire à laquelle ils seront soumis, les mesures destinées à prévenir le désordre et les évasions, les concessions de terre soit dans les îles, soit dans la grande terre, les conditions auxquelles elles pourront être faites et révoquées, enfin le droit pour les familles des déportés de se rendre dans les lieux de déportation et les conditions auxquelles elles pourront obtenir leur transport aux frais de l'Etat, sera présenté par le Gouvernement dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 Mars, 1872.

Le Président,
Signé : JULES GREVY.

Les Secrétaires,

Signé : ALBERT DESJARDINS, Marquis COSTA DE BEAUREGARD, Baron DE BARANTE, FRANCISQUE RIVE.
Le Président de la République,

A. THIERS.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
J. DUFAURE.

No. 67.

COPY of a DESPATCH from the Right Hon. the Earl of KIMBERLEY to
Governor Sir G. F. BOWEN, G.C.M.G.

(Circular.)

SIR,—

Downing Street, 15th May, 1872.

With reference to my Circular Despatch of the 14th March, I transmit to you for your information, a copy of a Despatch which has been received through the Foreign Office from Her Majesty's Ambassador at Paris, with its enclosures, on the subject of the departure from the Isle d'Aix of Communist prisoners condemned to banishment.

I have, &c.,
KIMBERLEY.

The Officer Administering the Government
of New Zealand.

Enclosure in No. 67.

Lord LYONS to Earl GRANVILLE.

(No. 564.)

MY LORD,—

Paris, 6th May, 1872.

I have the honor to enclose herewith to your Lordship, extracted from the *Journal* of this day, an article announcing the departure from the Ile d'Aix on the 5th instant, in the frigate "Danaë," of 250 prisoners condemned to transportation.

This is stated in the article to be the first batch of prisoners. I am making inquiries respecting those reported to have been previously sent off in the despatch from Colonel Stanton of the 17th of February, of which your Lordship did me the honor to send me a copy in your Despatch No. 187 of the day before yesterday.

I have, &c.,
LYONS.

The Earl Granville, K.G., &c., &c., &c.

Sub-Enclosure to Enclosure in No. 67.

Le premier convoi des déportés, au nombre de 250, a quitté la rade de l'île d'Aix, le 5 Mai, à sept heures du matin, sur la frégate la "Danaë."

Au moment du départ, le Préfet Maritime de Rochefort télégraphiait au Ministre de la Marine ce qui suit :—La Commission de Visite ne signale aucune réclamation dont on ait eu à tenir compte. Le bâtiment est parfaitement en ordre et dégagé.